

*Donación Familia
Dr. Guillermo Ledesma*

LES
MARQUES DE FABRIQUE
ET DE COMMERCE.

Droit Belge, Droit International
et Droit Comparé

PAR

THOMAS BRAUN

ET

ALBERT CAPITAINE

AVOCAT A LA COUR D'APPEL
DE BRUXELLES

AVOCAT A LA COUR D'APPEL
DE LIÈGE

PRÉFACE ET INTRODUCTION

par **Alexandre BRAUN**

SÉNATEUR
AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES
ANCIEN BÂTONNIER



BRUXELLES

ETABLISSEMENTS É. BRUYLANT
SOCIÉTÉ ANONYME
D'ÉDITIONS JURIDIQUES ET SCIENTIFIQUES
67, RUE DE LA RÉGENCE, 67

PARIS

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE DROIT
ET DE JURISPRUDENCE
(LIEU CHEVALIER-MARESCQ et F. PICHON)
20, RUE SOUFFLOT, 20

1908

LIVRE PREMIER

DES MARQUES BELGES EN BELGIQUE.

(Les chiffres renvoient aux numéros de l'ouvrage.)

PREMIÈRE PARTIE

Conditions auxquelles est soumis le droit à l'usage exclusif
d'une marque.

CHAPITRE PREMIER. — Utilité de la marque.

1. La protection des marques est d'intérêt général. — 2. Caractère mixte de la loi.

CHAPITRE II. — Choses qui peuvent servir de marques.

SECTION I^{re}. — DÉFINITION ET CARACTÈRES GÉNÉRAUX.

3. Définition. — 4. La marque est facultative. — 5. Quelles sont les marques exceptionnellement obligatoires? — 6. La marque est-elle perpétuelle? — 7. La marque doit être distinctive. — 8. La marque doit indiquer l'origine du produit. — 9. La marque doit être distinctive en elle-même. — 10. La marque doit être distinctive objectivement. — 11. La marque doit être individuelle. — 12. Une marque, pour être distinctive, n'a pas besoin d'être absolument nouvelle. — 13. *Quid* si le premier usage de la marque a eu lieu à l'étranger? — 14. *Quid* si le déposant belge, au lieu d'être en conflit avec le titulaire antérieur de l'étranger, actionne en contrefaçon des concurrents belges? — 15. La marque doit-elle être adhérente? — 16. La marque peut-elle être inhérente à la forme du produit? — 17. La marque doit-elle être extérieurement apparente?

SECTION II. — SIGNES CONSTITUTIFS DE LA MARQUE.

18. La loi belge définit sans énumérer. — 19. Distinction préliminaire. — 20. Marques complexes. — 21. Marques composées. — 22. Signes étrangers à la marque. — 23. Emblèmes. — 23bis. La propriété de l'emblème emporte-t-elle celle de la dénomination et réciproquement? — 24. Armoiries et décorations. — 24bis. Titres nobiliaires. — 25. Vignettes. — 25bis. *Quid* d'un portrait? — 26. *Quid* des dessins ou

vignettes contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs? — 27. Etiquettes. — 28. Dénominations. — 29. Dénominations de fantaisie ou de convention. — 30. *Quid* d'un mot emprunté à une langue étrangère? — 31. Dénominations de fantaisie composées d'un nom de localité ou d'un nom propre. — 32. Dénominations tirées de la nature ou de la destination des produits. — 33. Dénominations courantes. — 34. Mentions génériques. — 35. De la couleur. — 36. De la forme. — 37. Initiales, lettres et chiffres. — 38. Signes divers. — 39. Nom et raison sociale. — 40. Le nom spécialisé était protégé par la loi de germinal. — 41. Ce qui constitue la forme distinctive. — 42. Sens des mots : *le nom d'une personne*. — 43. Sens des mots : *raison sociale d'une maison de commerce ou d'industrie*. — 44. Concours du délit de contrefaçon de marque et d'usurpation de nom. — 45. *Quid* en cas de cession de la marque composée du nom? — 46. Action civile. — 47. Nom de lieu. — 48. Nom d'une propriété particulière. — 49. Utilité de déposer le nom d'une propriété particulière. — 50. *Quid* d'un nom de localité adopté comme marque par un habitant de cette localité? — 51. *Quid* d'un nom de localité adopté comme marque par un habitant d'une autre localité? — 51bis. Jurisprudence.

CHAPITRE III. — Choses qui peuvent être protégées par une marque.

52. Portée de la loi. — 53. Signification des mots *produits d'une industrie*. — 54. *Quid* des produits agricoles, horticoles et forestiers? — 54bis. *Quid* des immeubles? — 55. *Quid* des produits naturels du sol et des carrières? — 56. Les objets de commerce n'étaient pas protégés sous l'ancienne législation. — 57. *Quid* des produits pharmaceutiques? — 57bis. Spécialités pharmaceutiques. — 58. *Quid* des produits illicites? — 59. Un produit, pour être marquable, n'a pas besoin d'être nouveau. — 60. *Quid* des objets brevetés? — 60bis. Jurisprudence.

CHAPITRE IV. — Personnes qui peuvent se servir d'une marque.

61. Nationaux étrangers. — 62. Tout fabricant, commerçant ou agriculteur peut adopter une marque. — 63. Marque déposée par un incapable. — 64. Sociétés commerciales. — 65. Sociétés civiles. — 66. Corporations religieuses. — 67. *Quid* d'un Etat? — 67bis. Jurisprudence. — 68. *Quid* d'une ville? — 69. Marques collectives : syndicales et régionales. — 69bis. Unions professionnelles. — 70. Marques nationales. — 71. Indivision et copropriété. — 71bis. Co-usage entre fabricant et commerçant. — 71ter. Licence. — 72. *Quid* de l'auteur du dessin d'une marque?

CHAPITRE V. — Formalités à remplir pour prétendre à l'usage exclusif d'une marque.

SECTION I^{re}. — CARACTÈRE ET EFFETS DU DÉPÔT.

73. But du dépôt. — 74. Caractère du dépôt sous la loi de germinal. — 74bis. Jurisprudence. — 75. Caractère du dépôt sous la loi du 1^{er} avril 1879. — 76. A défaut de dépôt une marque ne peut, à un titre quelconque, devenir la base d'une action ni pénale ni civile. — 77. Le dépôt ne rétroagit pas. — 77bis. Jurisprudence. — 78. Que faut-il entendre par la *priorité d'usage*? — 79. Le dépôt constitue-t-il en lui-même un fait d'usage? — 80. *Quid* si le premier usage a eu lieu à l'étranger? — 81. Le créateur d'une marque peut-il la déposer après que lui-même en a fait usage pendant un temps quelconque? — 81bis. Jurisprudence. — 82. *Quid* si, dans l'intervalle entre le premier

usage et le dépôt effectué par le premier occupant, la marque a été employée ou déposée par un tiers? — 83. Le dépôt ne crée qu'une présomption susceptible d'être détruite par la preuve d'un usage antérieur.

SECTION II. — FORMES DU DÉPÔT.

84. Où doit se faire le dépôt? — 85. *Quid* si le déposant possède plusieurs établissements situés dans des ressorts différents? — 86. Marques étrangères. — 87. Qui peut effectuer le dépôt? — 88. Le fondé de pouvoirs doit être porteur d'une procuration. — 89. La procuration doit-elle être légalisée? — 90. La taxe doit être acquittée préalablement au dépôt. — 91. Montant de la taxe. — 92. Pièces à déposer. — 93. Modèle. — 94. Modèles multiples? — 95. Pourquoi la loi exige le dépôt en triple exemplaire. — 96. Cliché. — 97. Dimensions du cliché. — 98. Coût. — 99. Le dépôt n'est soumis à aucun examen préalable. — 100. Forme intrinsèque et énonciations de l'acte de dépôt. Texte. — 101. Le procès-verbal est dressé sur une formule. — 102. Le procès-verbal mentionne le jour et l'heure du dépôt. — 103. Le procès-verbal mentionne la destination de la marque. — 104. Portée des mots *genre d'industrie ou de commerce*. — 105. La description sommaire est faite par le greffier. — 106. Le procès-verbal est rédigé en présence du déposant. Peut-il, en cas d'erreur, être rectifié? — 107. Formalités à remplir par le greffier après le dépôt. — 108. Droits de timbre, d'enregistrement et de greffe. — 109. *Quid* en cas de perte de l'expédition délivrée au titulaire? — 110. Mesures édictées en vue de la publication des dépôts. — 111. Publicité des registres du greffe. — 112. Publicité du recueil officiel. — 113. Le recueil officiel ne doit-il pas mentionner les jugements d'annulation des marques? — 114. Actes de transmission. — 115. Publicité du Bureau des marques. — 116. Dépôt international. — 117. Classification nouvelle. — 118. Conséquences du dépôt irrégulier. — 119. Renouvellement. — 120. Texte. — 121. Utilité du renouvellement. — 122. Formes du renouvellement. — 123. Effet du défaut ou du retard du renouvellement. — 123bis. Jurisprudence.

DEUXIÈME PARTIE

Droits du titulaire de la marque.

CHAPITRE PREMIER. — Droit d'usage.

SECTION I^{re}. — ÉTENDUE DU DROIT.

124. Modes d'emploi. — 125. Une même personne peut se servir de plusieurs marques.

SECTION II. — DURÉE DU DROIT.

126. Le droit à la marque peut se perdre. — 127. Extinction du droit par la perte de la qualité de fabricant ou de commerçant ou par la disparition de l'établissement — 128. Dissolution de société. — 129. Abandon. — 130. Marque non nominale. — 130bis. Jurisprudence. — 130ter. Jurisprudence (*suite*). — 131. Marque nominale. — 131bis. Résurrection de la marque.

CHAPITRE II. — Droit de transmission.

SECTION I^{re}. — INTRANSMISSIBILITÉ DE LA MARQUE SANS L'ÉTABLISSEMENT DONT ELLE DÉSIGNE LES PRODUITS.

132. Motifs de la disposition. — 133. Portée de la disposition. — 134. Cession temporaire. — 135. Cession d'un secret de fabrication. — 136. Cession d'un article de commerce. — 137. Le propriétaire qui cède son établissement, en réservant sa marque, peut-il la reprendre plus tard? — 138. Sanction. — 138bis. Jurisprudence. — 139. Cession d'une marque nominale. — 140. Dans le silence de la convention, la marque suit-elle le sort de l'entreprise? — 141. Dans quels cas une marque est saisissable. — 141bis. Une marque peut-elle être expropriée? — 142. Une marque peut-elle être donnée en nantissement?

SECTION II. — DISPOSITIONS FISCALES.

143. Système fiscal de l'article 7. — 144. Rétroactes législatifs. — 145. Cession du droit d'employer une marque en pays étranger. — 146. Cessions à titre gratuit.

SECTION III. — FORMALITÉS.

147. Généralités. — 148. Dans quels cas il y a transmission au sens de l'article 7, alinéa 3. — 149. Transmission entre vifs. — 150. Transmission *ab intestat*. — 151. Apport de la marque en communauté par contrat de mariage. — 152. La validité de la transmission est indépendante du dépôt. — 153. Effets du dépôt. — 154. Formalités à remplir par le cessionnaire. — 155. *Quid* d'un nouveau dépôt? — 156. *Quid* lorsque la marque cédée n'a jamais été déposée antérieurement à la cession? — 157. Formalités à remplir par le greffier. — 158. Accomplissement du dépôt en cours d'instance. — 159. L'exception tirée de l'inaccomplissement ou de l'accomplissement tardif du dépôt prescrit par l'article 7 peut-elle être opposée pour la première fois en degré d'appel?

CHAPITRE III. — Droit de poursuite.

SECTION I^{re}. — DIFFÉRENTS GENRES D'USURPATION.

160. Énumération.

§ 1^{er}. — Contrefaçon.

161. Définition. — 162. La contrefaçon comprend l'imitation. — 163. Quand l'imitation est-elle de nature à tromper l'acheteur? — 163bis. Jurisprudence. — 163ter. Jurisprudence (*suite*). — 163quater. Contrôle de la cour de cassation. — 164. Adjunction des mots *imitation de ...* — 165. Contrefaçon partielle. — 166. *Quid* de la bonne foi? — 167. Quand y aura-t-il bonne foi? — 168. Le débitant qui reproduit la marque du fabricant sur des produits revendus au détail peut-il exciper de sa bonne foi? — 169. La bonne foi ne fait pas obstacle à l'action civile. — 170. Il faut un préjudice possible. — 171. Il ne faut pas de préjudice effectif. — 172. De la provocation. — 172bis. Jurisprudence. — 173. La contrefaçon existe indépendamment de la qualité du produit sur lequel a eu lieu l'apposition. — 174. Usurpation d'une enseigne sous forme de marque et vice versa. — 175. Reproduction de la marque dans une facture. — 176. Contrefaçon verbale. — 177. La tentative n'est pas punissable. — 178. Quand y a-t-il délit consommé? — 179. Contrefaçon de l'instrument avec lequel une marque est imprimée ou apposée.

§ 2. — Usage d'une marque contrefaite.

180. Ce qu'il faut entendre par usage d'une marque contrefaite. — 181. Il suffit d'un fait d'usage unique. — 182. L'usage de la marque contrefaite doit être frauduleux. — 183. L'usage de la marque contrefaite doit être commercial. — 184. L'usage par le contrefacteur de la marque contrefaite ne constitue qu'une infraction unique.

§ 3. — Apposition ou altération frauduleuse d'une marque appartenant à autrui.

185. Nature du délit. — 185bis. Jurisprudence. — 186. Quid de la bonne foi?

§ 4. — Vente, mise en vente et mise en circulation.

187. Utilité de la disposition. — 188. Étendue de la disposition. — 189. Quand et où y a-t-il mise en vente? — 190. Quand y a-t-il mise en circulation? — 191. Exhibition dans une exposition publique. — 192. Marchandises en transit. — 193. Sciemment. — 194. *Cui incumbit probatio*? — 195. Quand y aura-t-il bonne foi? — 196. En règle générale, la mauvaise foi s'induit du refus du débitant de dénoncer son vendeur.

§ 5. — Tromperie sur la nature ou l'origine d'une chose vendue.

197. Différences entre l'usurpation de marque et la tromperie sur la nature ou l'origine de la chose vendue. — 197bis. Jurisprudence. — 198. Quid si le vendeur substitue sa propre marque à celle du fabricant?

SECTION II. — PARTICIPATION DE PLUSIEURS PERSONNES AU DÉLIT DE CONTREFAÇON.

199. Distinction entre l'auteur principal et les coauteurs. — 200. Coassociés et cointéressés. — 201. Imprimeurs et lithographes. — 202. Graveurs et fondeurs. — 203. Courtiers et commissionnaires. — 204. Commis et préposés. — 205. Complicité. — 206. Recel. — 206bis. Solidarité.

SECTION III. — ACTION PUBLIQUE.

§ 1^{er}. — Procédure.

207. Compétence. — 208. L'action publique ne peut être poursuivie que sur la plainte de la partie lésée. — 209. Formes de la plainte. — 210. Actes équivalents à la plainte. — 211. *Electa una via, excluditur altera*. — 212. De qui peut émaner la plainte? — 213. Incapables. — 214. Failli. — 215. Exceptions. — 216. Contre qui peut être portée la plainte? — 217. Désistement du plaignant. — 218. Qualification du délit. — 219. Mesures d'instruction. — 220. Questions préjudicielles. — 221. Autorité de la chose jugée au correctionnel. — 222. Appréciation souveraine par le juge du fait. — 223. Prescription. — 224. Recours en garantie.

§ 2. — Répression.

225. Pénalités. — 226. Cumul des peines. — 227. Récidive. — 228. Circonstances atténuantes. — 229. Confiscation. — 230. Étendue de la confiscation. — 231. Quid si

la marque peut être détachée? — 232. Au profit de qui la confiscation a-t-elle lieu? — 233. Quid en cas d'acquiescement? — 234. Destruction des marques contrefaites. — 235. Décès du prévenu. — 236. La destruction est facultative. — 237. Mesures de publicité. — 237bis. Sous quel titre l'insertion peut-elle être publiée? — 238. Étendue de l'insertion. — 239. La publication du jugement peut être ordonnée d'office. — 240. Quid lorsqu'il n'a rien été statué à l'égard de la publication? — 241. Dommages-intérêts. — 242. Les dommages-intérêts ne peuvent être alloués que pour des faits accomplis. — 243. Dommages-intérêts à allouer au prévenu acquitté.

SECTION IV. — ACTION CIVILE.

§ 1^{er}. — Action en dommages-intérêts.

244. L'action civile peut être intentée séparément de l'action pénale. — 245. Tribunal compétent. — 246. Système de l'exposé des motifs. — 247. Discussions législatives. — 248. Système de la loi belge. — 249. Doctrine et jurisprudence. — 250. Quand le juge de paix est-il compétent? — 251. Constatation de la contrefaçon. — 252. La demande est-elle soumise au préliminaire de conciliation? — 253. Le ministère public doit-il être entendu? — 254. Réparation. — 255. Prescription. — 256. Demande reconventionnelle. — 256bis. Les dommages-intérêts doivent comprendre les frais de défense.

§ 2. — Action en nullité de dépôt.

257. Raison d'être de l'article 16. — 258. Qui peut tenter l'action en nullité? — 259. Action de celui qui prétend à l'usage exclusif d'une marque déposée par un autre. — 260. Action des tiers intéressés. — 261. Jugement de nullité. — 262. L'action en nullité est facultative (1).

LIVRE II

DES MARQUES BELGES A L'ÉTRANGER

ET DES

MARQUES ÉTRANGÈRES EN BELGIQUE

CHAPITRE PREMIER. — Sources du droit. Documents législatifs et diplomatiques.

301. Division.

SECTION I^{re}. — HISTORIQUE LÉGISLATIF.

302. Principe du droit de l'étranger. — 303. Loi de germinal an XII. — 304. Traités conclus avant la loi du 1^{er} avril 1879. — 305. Loi du 1^{er} avril 1879. — 306. Traités internationaux postérieurs à la loi de 1879. — 307. Conférences et Congrès. — 308. Régime des Conventions d'Union. — 309. Système de la Convention de Paris. — 310. But de l'Arrangement de Madrid. — 311. But de l'Acte additionnel de Bruxelles.

(1) Les nos 263 à 300 n'existent pas.

SECTION II. — PRINCIPES DE LA LOI ET DES CONVENTIONS.

312. Division. — 313. Principes de la loi de 1879. — 314. Principes des conventions.

SECTION III. — VALIDITÉ DES LOIS, TRAITÉS ET CONVENTIONS.

315. Division. — 316. Régularité des lois-traités. Leur effet quant aux droits des Belges en Belgique. — 317. Jurisprudence. — 318. Validité des traités non ratifiés par les Chambres.

SECTION IV. — POUVOIR DES TRIBUNAUX.

319. Division. — 320. Droit d'interprétation des conventions internationales. — 321. Jurisprudence. — 322. Examen des lois étrangères. — 323. Jurisprudence. — 324. Conflit des lois. Point de départ de la protection. — 325. Preuve des lois étrangères. — 326. Jurisprudence. — 327. Traités non efficaces.

SECTION V. — APPLICATION COMBINÉE DES LOIS ET CONVENTIONS.

328. Division. — 329. Changement de régime légal. — 330. Effet rétroactif d'un traité ou d'une loi. — 331. Jurisprudence. — 332. Renouvellement du dépôt en vertu d'un traité subséquent. — 333. Jurisprudence. — 334. Caractère non perpétuel de la protection internationale. — 335. Dénonciation d'un traité ou son expiration. — 336. Jurisprudence. — 337. Abrogation tacite d'un traité par un autre. — 338. En cas de dénonciation, les anciens traités revivent-ils? — 339. Jurisprudence. — 340. Suspension d'un traité. — 341. Jurisprudence. — 342. Dépôt prématuré. — 343. Jurisprudence. — 344. Protection continuée malgré le changement de régime. — 345. Jurisprudence. — 346. Date de l'effet du changement.

SECTION VI. — PERSONNES COMPRISSES DANS L'APPELLATION « ÉTRANGERS » ET BÉNÉFICIAIRES DES TRAITÉS.

347. Principe. — 348. Jurisprudence. — 349. Personne sans nationalité. — 350. Incapables étrangers. — 351. Cessionnaire idoine. Cédant non capable. — 352. Jurisprudence. — 353. Personnes morales. — 354. Jurisprudence. — 354bis. Extradition.

SECTION VII. — DROIT COMPARÉ.

355. Division. — 356. Lois étrangères. — 357. Classification d'après l'effet du dépôt.

CHAPITRE II. — Des étrangers établis ou domiciliés en Belgique.

SECTION I^{re}. — ÉTRANGERS ÉTABLIS EN BELGIQUE.

358. Principe. — 359. Première condition : un établissement sur sol belge. — 360. Jurisprudence. — 361. Deuxième condition : la marque sur les produits belges. — 362. Transfert de l'établissement. — 363. Jurisprudence. — 364. Troisième condition : un dépôt. — 365. Pas de dépôt préalable à l'étranger. — 366. Jurisprudence.

SECTION II. — ÉTRANGERS DOMICILIÉS EN BELGIQUE.

367. Principe. — 368. Convention d'Union.

CHAPITRE III. — Étrangers sans domicile ni établissement en Belgique.

SECTION I^{re}. — PAYS N'AYANT CONCLU AUCUN TRAITÉ.

369. Aucun droit.

SECTION II. — PAYS DE TRAITÉS PROPREMENT DITS.

370. Principe. — 371. Première condition : établissement à l'étranger. — 372. Jurisprudence. — 373. Établissement en Belgique. — 374. Colonies et possessions d'outre-mer. — 375. Jurisprudence. — 376. Pays hors chrétienté. — 377. Jurisprudence. — 378. Nature de l'établissement. — 379. Deuxième condition : traité de réciprocité. — 380. Troisième condition : la marque couvre les produits étrangers. — 381. Quatrième condition : dépôt en Belgique. — 382. Indication de l'établissement et du traité. — 383. Procuration. — 384. Dépôt en mains des consuls. — 385. Cinquième condition : dépôt préalable à l'étranger. — 386. Jurisprudence. — 387. Renouvellement d'un dépôt. — 388. Effet de non-renouvellement. — 389. Effets du dépôt. — 390. Étendue de la protection. Marque telle quelle.

SECTION III. — PAYS UNIONISTES.

Première partie. — États adhérents à l'Union.

391. Division.

§ 1^{er}. — États adhérents.

392. États unionistes. — 393. Législation interne. — 394. Caractère de la protection unioniste. Sa non-perpétuité. — 395. Union ouverte.

§ 2. — Principe de l'assimilation.

396. Détermination du principe. — 397. Portée du principe. — 398. Jurisprudence. — 399. Étendue du principe quant à l'obligation d'avoir un établissement. — 400. Jurisprudence. — 401. Étendue du principe quant aux bénéficiaires de l'article 3. — 402. Jurisprudence. — 403. Étendue du principe quant aux marques. — 404. Étendue du principe d'assimilation quant au temps. — 405. Jurisprudence. — 406. Étendue du principe de l'assimilation quant à la protection des marques. — 407. Jurisprudence. — 408. (Suite.) — 409. Jurisprudence. — 410. Étendue du principe de l'assimilation quant à la procédure. — 411. Jurisprudence. — 412. (Suite.) — 413. (Suite.) — 414. Étendue de l'assimilation quant aux formalités et conditions imposées aux étrangers. — 415. Étendue de l'assimilation quant à la compétence. — 416. (Suite.) — 417. Jurisprudence.

§ 3. — Délai de priorité.

418. Détermination du principe. — 419. Bénéficiaires du délai. — 420. (Suite.) — 421. Caractère du droit de priorité. Sa cessibilité. — 421bis. Jurisprudence. — 422. Époque du dépôt. — 423. Jurisprudence. — 424. Renouvellement du dépôt. — 425. Durée du délai. — 426. Jurisprudence. — 427. Mode de calculer le point de départ du délai. — 428. Jurisprudence. — 429. Le dépôt doit être régulier. — 430. La reven-

dication du bénéfice de l'article 4 doit-elle être expressément mentionnée lors du dépôt? — 431. Jurisprudence. — 432. Le droit de priorité est une faculté. — 433. Identité des marques. — 434. Jurisprudence. — 435. Délai de priorité accordé par la loi générale. — 436. Effets du dépôt effectué dans le délai de priorité. — 437. Jurisprudence. — 438. Droit des tiers. — 439. Jurisprudence. — 440. (Suite.) — 441. Conséquence de l'expiration du délai de priorité avant tout dépôt subséquent. — 442. Jurisprudence. — 443. (Suite.) — 444. Jurisprudence.

§ 4. — *Enregistrement « tel quel ».*

445. Principe. — 446. Historique de l'article 6. — 447. Portée du principe. — 448. Utilité de l'article 6. — 449. Fondement théorique de l'article 6. — 450. (Suite.) — 451. (Suite.) — 452. (Suite.) — 453. (Suite.) — 454. (Suite.) — 455. (Suite.) — 456. Esprit de la Convention. — 457. (Suite.) — 458. Conditions de l'enregistrement tel que : protection au pays d'origine. — 459. (Suite.) — 460. (Suite.) — 461-462. Conditions de l'enregistrement tel quel : délai du dépôt d'importation. — 463. Conditions de l'enregistrement tel quel : lieu du premier dépôt. — 464. Conditions de l'enregistrement tel quel : qualité du déposant. — 465. Jurisprudence. — 466. Conditions de l'enregistrement tel quel : qualité du déposant (suite). — 467. Conditions de l'enregistrement tel quel : identité de la marque. — 468. Jurisprudence. — 469. Identité du déposant. — 470. Formalités de l'enregistrement tel quel. — 471. Effets de l'enregistrement tel quel : marques contraires à la morale et à l'ordre public. — 472. (Suite.) Marques verbales. — 473. (Suite.) Marques descriptives, géographiques, génériques et vulgaires. — 474. (Suite.) — 475. (Suite.) — 476. (Suite.) — 477. Jurisprudence. — 478. (Suite.) Marque ou modèle. — 479. Jurisprudence. — 480. (Suite.) Nouveauté d'emploi de la marque. — 481. Jurisprudence. — 482. (Suite.) Nature du produit. — 483. Jurisprudence. — 484. (Suite.) Caractère distinctif de la marque. — 485. (Suite.) Marques déceptives.

§ 5. — *Protection temporaire.*

486. Article 11. — 487. Utilité de l'article 11. — 488. Étendue de la protection temporaire.

§ 6. — *Saisie à l'importation.*

489. Article 9. — 490. Portée de l'article 9 et de la faculté qu'il confère. — 491. Jurisprudence.

§ 7. — *Du nom commercial.*

491bis. Portée de l'article 8 de la Convention.

§ 8. — *Caractère de la protection internationale.*

492. Exposé de la question. — 492bis. Régime des traités particuliers. — 493. Esprit de la Convention. — 494. Conséquence du principe. — 495. Protection internationale restreinte aux marques nationales de l'étranger. — 496. (Suite.) — 497. Jurisprudence. — 498. Du cas où la loi du pays d'origine n'exige pas le dépôt. — 499. De la dépendance de la marque importée. — 500. (Suite.) — 501. Jurisprudence. — 502. Dépendance des marques. — 503. Jurisprudence.

§ 9. — *De la nouveauté en droit international.*

504. Exposé de la question. — 505. Caractère que doit revêtir la nouveauté d'emploi en l'absence des traités. — 506. Jurisprudence. — 507. Caractère que doit revêtir la

nouveauté d'emploi sous le régime des traités particuliers. — 508. Jurisprudence. — 509. Caractère que doit revêtir la nouveauté d'emploi sous le régime de la Convention d'Union. — 510. Jurisprudence. — 511. Contrôle de la cour de cassation.

Deuxième partie. — *Pays d'Unions restreintes.*

512. Généralités.

§ 1^{er}. — *Union créée par l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 (révisé le 14 décembre 1900).*

513. Pays adhérents. — 514. Entrée en vigueur. — 515. But et utilité de l'Arrangement. — 516. Esprit de l'Arrangement. — 517. Bénéficiaires de l'Arrangement. — 518. Du pays où doit se faire le dépôt. — 519. Fonctionnement de l'enregistrement. — 520. Demande à déposer en Belgique. — 521. Rôle de l'administration belge. — 522. Droit de l'administration du pays d'origine. — 523. Rôle du Bureau de Berne : inscription au registre spécial. — 524. Rôle du Bureau international : apposition d'un timbre sur les demandes. — 525. Rôle du Bureau de Berne. Notification aux États intéressés. — 526. Rôle du Bureau de Berne : publicité. — 527. Rôle du Bureau de Berne : notification à un nouvel État adhérent. — 528. Conséquences de l'enregistrement international quant à la protection de la marque. — 529. Jurisprudence. — 530. Conséquences de l'enregistrement international quant à l'étendue du dépôt. — 531. Jurisprudence. — 532. Responsabilité des administrations. — 533. Conséquences de l'enregistrement international quant aux marques nationales. — 534. Droits des États lors de la notification d'un enregistrement international. — 535. Conséquence de l'enregistrement international quant à la durée de la protection. — 536. Caractère temporaire de l'effet de l'Arrangement. — 537. Enregistrement international retardé. — 537bis. Jurisprudence. — 538. Circonstances de nature à affecter la propriété de la marque enregistrée par le Bureau de Berne. — 539. Radiation des marques enregistrées internationalement. — 540. Dispositions accessoires de l'Arrangement. — 541. — Dotation du Bureau. — 542. Résultats de l'Arrangement international.

§ 2. — *Union créée par l'Acte de Bruxelles du 14 décembre 1900.*

543. Généralités. — 544. États adhérents. — 545. Entrée en vigueur. — 546. Modifications apportées à l'article 3. — 547. Modifications apportées à l'article 4. — 548. Modifications apportées à l'article 9. — 549. Modifications apportées à l'article 11.

APPENDICE AU LIVRE II

550. Généralités.

§ 1^{er}. — *Union restreinte créée par l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant la répression des fausses indications de provenance.*

551. États adhérents. — 552. Texte de l'Arrangement.

§ 2. — *Résolutions de la Conférence de Rome du 11 mai 1886.*

553. Texte des résolutions.

§ 3. — *Protocole déterminant l'interprétation et l'application de la Convention du 20 mars 1883 signé à Madrid le 14 avril 1890.*

554. Texte du protocole.

ANNEXES

- I. Tableau comparatif des conditions et formalités requises dans les divers pays pour le dépôt des marques de fabrique ou de commerce, p. 608.
 - II. Tableau de la durée de la protection et des taxes dans les pays ayant une législation spéciale sur la matière, p. 698.
 - III. Classification des marques dressée par le Bureau de Berne en 1885, p. 700.
 - IV. Renseignements fournis par les administrations, p. 702.
-